

# Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

### **Comment valider votre année ?**

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...  
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

## **AVERTISSEMENT**

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

## TD1 : Le dommage

### Les 3 caractères du dommage :

1- **CERTAIN** : il ne doit y avoir aucun doute sur la survenance future ou l'existence du préjudice.

Attention : il peut y avoir un aléa et une incertitude sur la situation qui aurait été celle de la victime si le fait dommageable n'avait pas eu lieu.

- ⇒ Les juridictions peuvent alors octroyer des indemnités à la victime dès lors que l'existence du préjudice est certaine, et ce sur la base d'un calcul de probabilités : la « **perte de chance** ».
- ⇒ Mais la Cour de cassation, pour l'indemnisation, veille à ce que le dommage soit actuel et certain, donc que la chance perdue ait été sérieuse et surtout irrémédiable (**Civ. 1<sup>re</sup>, 4 juin 2007**).

La réparation est alors fixée à la hauteur de la chance perdue.

2- **DIRECT / PERSONNEL** : le dommage doit être suffisamment proche du fait générateur.

Trois précisions :

- Victimes mineures : ce sont les parents qui agissent en tant que responsables légaux, au nom et pour le compte de l'enfant.
- Victimes par ricochet : subissent un dommage personnel en raison du dommage subi par une victime directe.
- Action successorale des héritiers : si la victime est décédée avant d'avoir agi en justice, une créance en réparation naît dans son patrimoine, celui-ci se transmettant aux héritiers qui pourront d'une part réclamer la créance du défunt et d'autre part la réparation de leur propre préjudice personnel.

3- **LÉGITIME** : l'**article 31 du Code de procédure civile** n'ouvre le droit d'action qu'à ceux ayant un **intérêt légitime**.

Exemple : Le préjudice moral n'est plus exclu au bénéfice du concubin, depuis l'arrêt *Dangereux* (**Ch. mixte, 27 févr. 1970**).

3 exclusions :

- La participation de la victime, par un fait illicite, à la réalisation du dommage exclut sa réparation.
- La perte de revenus illicites (ex. : joueur interdit de casino qui continue d'y aller ne peut agir pour demander les gains de jeux, **Civ. 2<sup>e</sup>, 22 févr. 2007**), le travail dissimulé n'ouvrent pas droit à la réparation.

- Le préjudice résultant de la naissance. Attention, cela dépend des situations. Par exemple, la naissance d'un enfant après une IVG (interruption volontaire de grossesse) manquée n'est pas un préjudice réparable pour la mère (**Civ. 1<sup>re</sup>, 25 juin 1991**).

### **Les différents préjudices réparables :**

- Le préjudice **MATÉRIEL** : atteinte **aux droits ou à l'intérêt pécuniaire** d'une personne (atteinte patrimoniale).

Cela vaut pour les personnes physiques mais aussi les personnes morales.

- Le préjudice découlant d'une atteinte **à une personne** :

- Le préjudice **CORPOREL** : atteinte à **l'intégrité physique** d'une personne, pouvant entraîner des conséquences pécuniaires mais aussi des souffrances morales.

La **nomenclature Dintilhac (2005)**, n'ayant pas de force obligatoire mais largement utilisée en jurisprudence, pose une distinction entre victime directe et victime par ricochet/indirecte :

#### **Victime directe :**

Conséquences patrimoniales :

- Préjudices patrimoniaux **temporaires** : réalisés avant la consolidation de l'état de la victime (ex. : frais médicaux).
- Préjudices patrimoniaux **permanents** : réalisés après la consolidation de l'état de la victime (ex. : perte de gains professionnels futurs).

Conséquences extrapatrimoniales :

- **Déficit fonctionnel** (temporaire ou permanent) : douleur permanente et perte de la qualité de vie (ex. : préjudice esthétique).
- Préjudice pour les **souffrances éprouvées** (prix de la douleur), préjudice **esthétique, sexuel, d'agrément, d'établissement**.

Tendance actuelle : multiplication des préjudices réparables :

- Préjudice **d'angoisse**
- Préjudice **d'anxiété**, par ex. l'exposition à l'amiante (**Cass., ass. plén., 5 avril 2019**).

### Victime indirecte :

Victime directe est **décédée**, réparation de :

- Certaines conséquences patrimoniales du préjudice corporel (ex. : frais d'obsèques).
- Certaines conséquences extrapatrimoniales (ex. : préjudice d'affection, d'accompagnement).

Victime directe a **survécu** : réparation des pertes de revenus des proches, de leurs frais divers et le préjudice d'affection.

=> Reconnaissance de 2 nouveaux chefs de préjudices par la Cour de cassation dans une affaire de terrorisme.

- Victime directe : **préjudice d'angoisse de mort imminente**.
  - Décède : préjudice **autonome** + la victime doit avoir été **consciente** (Ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-15.624).
  - Survit : préjudice **pas autonome**, se rattachant alors aux souffrances endurées + la victime doit avoir été consciente (Civ. 2<sup>e</sup>, 10 juillet 2024).
- Victime indirecte : **préjudice d'attente et d'inquiétude** (Ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-17.072).
  - Le préjudice **MORAL** : souffrances psychologiques d'une personne (indépendamment de l'atteinte à l'intégrité physique).

Pour les personnes physiques : atteinte à un sentiment (honneur, réputation), anxiété, angoisse, souffrance en raison de la perte d'un être cher (admis pour les animaux, par exemple un cheval, arrêt *Lunus*, Civ 1<sup>re</sup>, 16 janv. 1962).

Pour les personnes morales : atteinte à l'image, à l'honneur, à la réputation.

## **TD2 : Le fait personnel**

La faute : définition **objective** (pas besoin de discernement ni d'imputabilité morale) :

- **Majeurs avec trouble mental** : **article 414-3 du Code civil**.
- **Mineurs** : arrêts *Derguini* et *Lemaire* (Cass., ass. plén., 9 mai 1984).

### **Les 2 éléments de la faute :**

**1- Élément MATÉRIEL** : à l'article 1240 du Code civil « *tout fait quelconque de l'homme* » et à l'article 1241 du Code civil « *négligence* » ou « *imprudence* » : tout acte ou fait, quelle que soit sa gravité.

- ⇒ Actes positifs (**commission**) : geste, écrits, oral
- ⇒ Actes négatifs (**abstention/omission**) : arrêt *Branly* (Civ. 27 févr. 1951).

**2- Élément ILLICITE** : deux hypothèses :

- ⇒ Avec texte : « **violation d'une obligation préexistante** » (définition de **Planiol**)
- ⇒ Sans texte : comparaison au standard du « **bon père de famille** » (*bonus pater familias*) = homme normalement **prudent** et **diligent**.

Remarque ! L'illicéité peut être neutralisée par :

- La **force majeure**.
- Très rarement : une liberté fondamentale (ex. : liberté d'expression).

**Extension : l'abus de droit :**

Théorie consacrée par l'arrêt *Clément-Bayard* (Req. 3 août 1915) : utilisation d'un droit dans la seule intention de nuire à autrui.

## **TD3 : Les faits générateurs de responsabilité (I)**

### **Le fait des choses**

**Arrêts fondateurs :**

- *Teffaine* (Cass. civ., 16 juin 1896) : point de départ
- *Jand'heur* (Cass. Ch. réunies, 13 févr. 1930) : consacre la présomption de responsabilité du propriétaire

## La chose :

Principe général (**article 1241, alinéa 1 du Code civil**) : **toute chose**, meuble/immeuble, solide/liquide/gazeuse, matérielle/immatérielle (ex. : onde sonore).

Exceptions (hors champ) :

- Choses sans maître (*res nullus*) ou abandonnées (pas de gardien).
- Choses à régime spécial : animaux, aéronefs, nucléaire, VTM, bâtiments tombants en ruine, produits défectueux, communication d'incendies...
- Corps humain.

## Le rôle actif de la chose :

Il faut un **rôle actif** de la chose, donc que la chose soit la cause du dommage. Cette exigence n'impose pas : contact, mouvement, dynamisme propre à la chose.

MAIS ! Selon les circonstances, la charge de la preuve change :

### **1. Chose inerte / pas de contact**

La victime doit **prouver** le rôle actif de la chose en établissant le **caractère anormal** de la chose dans son **fonctionnement**, sa **position** ou son **état**.

### **2. Chose en mouvement / contact**

Rôle causal **présumé**.

## La garde, arrêt *Franck* (ch. réun., 2 déc. 1941) :

Le gardien = celui qui a, au moment du dommage, les 3 pouvoirs :

- **Usage** : utiliser dans son intérêt.
- **Direction** : décider de la finalité.
- **Contrôle** : assurer le fonctionnement normal.

Plusieurs précisions de l'arrêt :

- **Présomption** (simple) de garde pèse sur le propriétaire => la victime n'a pas à prouver la garde.
- **Renversement** possible de la présomption par la preuve d'un **transfert de garde** (= des 3 pouvoirs), volontaire ou non (ex. : vol).

En principe, il n'est pas possible qu'il y ait 2 personnes ayant la garde de la même chose en vertu des titres différents. **La garde est alternative et non cumulative.**

Mais :

- **La garde commune/collective** : 2 personnes ont les mêmes pouvoirs sur la chose.

- Favorable à la victime → responsabilité ***in solidum*** (solidairement) des cogardiens.
- Défavorable à la victime → la victime est cogardienne, perdant sa qualité de victime et excluant donc sa réparation (principe : **incompatibilité des qualités gardien/victime**).

Cela reste très exceptionnel : seulement si on n'arrive pas à trouver de hiérarchie ou si l'on n'arrive pas à identifier une garde exclusive (même temporaire).

- **La garde de structure et la garde du comportement** : 2 personnes exercent simultanément des pouvoirs différents sur des éléments différents de la chose (« **garde fractionnée** »).

- Cas 1 : le dommage est dû au *comportement* de la chose (manière dont elle a été utilisée) => la garde est **transmise à l'utilisateur** de la chose.
- Cas 2 : le dommage est dû à la *structure* de la chose (ex. : vice de construction) => la garde est **conservée par le propriétaire**, seul en mesure de vérifier l'état de la chose.

Reconnue pour la première fois par l'arrêt **Oxygène liquide (Civ. 2<sup>e</sup>, 5 janv. 1956)** -> a fait plusieurs fois application de la distinction pour le cas de dommages causés par des **choses dangereuses ayant un dynamisme propre** (en l'espèce, des bouteilles d'oxygène liquide ayant explosé au moment de la livraison => responsabilité du propriétaire et non celle du transporteur).

Qualités de gardien :

- Personne physique ou morale.
- Pas besoin de discernement :
  - **Article 414-3 du Code civil** : troubles mentaux.
  - Arrêt **Gabillet (Cass., ass. plén., 9 mai 1984)** : mineurs.
- Incompatibilité gardien/préposé : c'est le commettant qui reste gardien, sauf abus de fonctions du préposé.

- Incompatibilités gardien/victime.

### L'exonération du gardien :

Rappel : l'arrêt *Jand'heur* a consacré une présomption de responsabilité => la preuve de l'absence de faute ne permet pas l'exonération du gardien.

Causes d'exonérations :

**1- L'acceptation des risques par la victime** (participation volontaire à l'activité) : théorie **abandonnée** (Civ 2<sup>e</sup>, 4 nov. 2010) mais **rétablie** par le législateur en **matière sportive** par la **loi du 12 mars 2012**. Désormais, les pratiquants d'un sport peuvent être indemnisés de leurs dommages corporels (pas matériels) sur le fondement de l'**article 1242, alinéa 1 du Code civil**.

**2-** Par la **preuve du rôle passif de la chose** si celle-ci est en mouvement ou en contact. Mais preuve très difficile à rapporter.

**3-** En cas de **cause étrangère**, si les caractères de la **force majeure** (**imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité**) sont réunis :

- 1<sup>re</sup> possibilité : **le fait d'un tiers**.

**Avec** caractères de la force majeure => exonération totale du gardien.

**Sans** caractères de la force majeure => possibilité pour la victime d'agir contre le gardien sur le terrain de l'article 1240 du Code civil (=> responsabilité *in solidum* du tiers et du gardien).

- 2<sup>e</sup> possibilité : **la faute de la victime**.

**Avec** caractères de la force majeure => exonération totale du gardien.

**Sans** caractères de la force majeure => exonération partielle du gardien (Civ. 2<sup>e</sup>, 6 avril 1987).

- 3<sup>e</sup> possibilité : **le cas fortuit**.

Avec caractères de la force majeure (extérieur à la chose et au gardien) => exonération totale du gardien.

## TD4 : Les faits générateurs de responsabilité (II)

## Le fait d'autrui (I)

### La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

L'article 1242, alinéa 5 du Code civil consacre cette responsabilité. Ne concerne que les commettants relevant du privé et ne concerne que les salariés.

#### Conditions de la responsabilité :

**1- LIEN DE PRÉPOSITION** : lien d'autorité par lequel le commettant a le droit de donner à son préposé des ordres ou des instructions sur la manière de remplir ses fonctions. À titre temporaire (**Cass. crim. 14 juin 1990**) ou permanent, avec ou sans rémunération.

**2- FAUTE COMMISE PAR LE PRÉPOSÉ** : commettant responsable qu'en cas de faute, de fait illicite du préposé.

Rappel : incompatibilité qualités gardien/préposé (**Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> avril 1998**), donc le fait d'une chose n'est pas envisageable ici.

**3- LIEN ENTRE LA FAUTE ET LES FONCTIONS DU PRÉPOSÉ** : exclut l'hypothèse d'abus de fonctions qui, selon l'arrêt **Hero** (**Cass., ass. plén., 19 mai 1988**), suppose **3 critères cumulatifs** :

- Le préposé a agi ***hors de ses fonctions***.
- Le préposé a agi ***sans autorisation du commettant***.
- Le préposé a agi ***à des fins étrangères à ses attributions***.

#### Régime de responsabilité :

Responsabilité **objective** (= sans faute) du commettant, exclusive de celle du préposé => la victime ne peut agir en principe que contre le commettant.

**Présomption de responsabilité** pesant sur le commettant => ne peut pas s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute (**Civ. 2<sup>e</sup>, 17 juin 2021**).

MAIS ! exonération du commettant : en cas de **faute de la victime**, **cas fortuit** ou **fait du tiers** si les conditions de la **force majeure** sont réunies (conditions appréciées en la personne du préposé).

En revanche, pas d'action par la voie récursoire (= permettrait au commettant d'exercer un recours contre son préposé pour obtenir réparation après avoir indemnisé une victime) contre le préposé sur le fondement de l'article 1240 du Code civil => **le préposé** qui a agi « sans excéder les limites de sa mission » **bénéficie d'une immunité** depuis l'arrêt *Costedoat* (Cass., ass. plén., 25 févr. 2000).

Cette immunité s'applique lorsque le préposé était conducteur et que la loi du 5 juillet 1985 devait s'appliquer à lui (voir TD8).

MAIS ! hypothèses dans lesquelles l'immunité tombe :

- ⇒ Le préposé a commis une **faute intentionnelle ayant donné lieu à une condamnation pénale** selon arrêt *Cousin* (Cass., ass. plén., 14 déc. 2001).
- ⇒ Le préposé a commis une **faute qualifiée** (donc pas intentionnelle) au sens de l'**article 121-3 du Code pénal** (faute délibérée ou caractérisée).
- ⇒ Le préposé a commis une **faute civile intentionnelle**, même si la faute n'est pas pénalement qualifiable.

## TD5 : Les faits générateurs de responsabilité (III)

### Le fait d'autrui (II)

#### La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs

##### Fondement :

L'**article 1242, alinéa 4 du Code civil** consacre cette responsabilité.

**Responsabilité objective**, de plein droit depuis l'arrêt *Bertrand*, Civ. 2e, 19 févr. 1997 => les parents ne peuvent s'exonérer par la preuve de leur absence de faute.

##### Conditions :

- **LE FAIT DE L'ENFANT** : simple fait causal suffit, sans faute de l'enfant, depuis les arrêts *Fullenwarth* (Cass., ass. plén., 9 mai 1984) et *Levert* (Civ 2<sup>e</sup>, 10 mai 2001).

- **L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE** : concerne uniquement l'enfant **mineur, non émancipé**.

- Si exercée en commun => responsabilité solidaire (*in solidum*).
- En cas de décès ou retrait de l'autorité parentale => seul l'autre parent est responsable.

- **LA COHABITATION** : condition **supprimée** par la **loi du 23 juin 2025**.

- Première définition comme étant la **résidence habituelle** (**Civ 2<sup>e</sup>, 19 février 1997, Samda**).
- Puis redéfinition de la notion par l'arrêt **Cass., ass. plén., 28 juin 2024** : les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont solidairement responsables, sauf si l'enfant a été confié à un tiers par décision administrative ou judiciaire.

### Régime :

Exonération uniquement par **force majeure** (faute de la victime, fait d'un tiers, cas fortuit), appréciée par rapport aux parents.

Cumul de régimes : la responsabilité des parents n'est pas exclusive :

- L'enfant reste personnellement responsable s'il a commis une faute (**article 1242 du Code civil**, arrêt **Civ. 2e, 11 sept. 2014**), bien qu'il soit souvent insolvable.
- La victime peut aussi agir sur le fondement de l'**article 1240 du Code civil** (faute des parents à prouver) ou de l'**article 1242, alinéa 1** (qualité de gardien de la chose).

## L'émergence d'un principe général du fait d'autrui

L'**article 1242, alinéa 1 du Code civil** consacre cette responsabilité.

### Origine :

L'arrêt *Blieck* (Cass., ass. plén., 29 mars 1991) : un centre d'aide au travail ayant accepté d'organiser et contrôler à titre permanent le mode de vie d'un handicapé mental est responsable des dommages causés par celui-ci.

Limite : l'autonomie des personnes interdit toute généralisation. Ces cas demeurent des exceptions au principe de responsabilité pour son propre fait.

## Deux catégories :

### **1. Contrôle du mode de vie d'autrui**

- *Auteur du dommage* : personne nécessitant une surveillance particulière (handicapé mental, mineur) => une **faute est exigée** (≠ simple fait causal pour l'enfant).

- *Responsable* : doit avoir le **pouvoir d'organiser et contrôler** () à **titre permanent** le mode de vie de l'auteur, que ce soit une personne morale ou physique, sur base légale ou judiciaire (surveillance effective au moment du dommage non requise).

### **2. Contrôle de l'activité d'autrui**

- *Auteur du dommage* : faute caractérisée par une violation des règles du jeu, même par un membre non identifié (Civ. 2<sup>e</sup>, 20 nov. 2003).

- *Responsable* : associations sportives organisant, dirigeant et contrôlant l'activité de leurs membres en compétition ou à l'entraînement (Civ. 2<sup>e</sup>, 22 mai 1995)  
=> étendu aux associations de majorettes. Refusé aux syndicats professionnels.

## Régime :

Responsabilité de plein droit (Crim. 26 mars 1997) => exonération uniquement par **force majeure** (cause étrangère).

## **TD7 : La responsabilité extracontractuelle : causalité – exonération – réparation**

### Le lien de causalité :

Deux théories selon le fondement de responsabilité :

- **Équivalence des conditions** (responsabilité pour faute) : tout fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit est causal (le fait a été une condition *sine qua non* du dommage).
- **Causalité adéquate** (responsabilité objective) : seul est causal le fait qui, selon le cours normal des choses, entraîne généralement ce type de dommage.

Preuve : la charge pèse sur la victime, et peut être apportée par tous moyens. Elle peut être facilitée par :

- Une présomption de fait : faisceau d'indices graves, précis et concordants conformément à l'**article 1240 du Code civil** (ex. : **Civ. 1<sup>re</sup>, 22 mai 2008** : lien entre le vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaques).
- Une présomption de droit : légale (ex. : la **loi du 4 mars 2002** qui interdit de se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance) ou prétorienne (ex. : **Civ. 1<sup>re</sup>, 28 janv. 2010** : si exposition à la molécule de Distilbène, c'est à chaque laboratoire de prouver que son produit n'est pas à l'origine du dommage).

### L'exonération (= rupture du lien de causalité) :

La cause étrangère doit présenter les caractères de la **force majeure (article 1218 du Code civil)**, appréciée *in abstracto* et dans la personne du responsable (les parents et pas l'enfant, le commettant et pas le préposé).

Trois conditions (**Cass., ass. plén., 14 avril 2006**) : **imprévisible, irrésistible, extérieure.**

Trois formes :

- **Cas fortuit** : événement naturel ou non (ex. guerre).
- **Faute de la victime** : appréciée comme la faute du responsable (sans exigence de discernement). Faute intentionnelle => exonération sans besoin de force majeure. Attention : protection renforcée des victimes d'accidents de la route.
- **Fait d'un tiers** (par nature extérieur au débiteur) : fait causal d'une personne autre que la victime ou le responsable supposé.

Parenthèse sur la **SNCF** : **Civ. 2<sup>e</sup>, 3 mars 2016** => alignement sur le droit commun. Une faute de la victime, même sans les caractères de la force majeure, peut entraîner une exonération partielle de la SNCF, même si elle a contribué au dommage.

## La réparation :

### A. Les voies de la réparation

Titulaire de l'action : victime directe ou par ricochet.

Option civile / pénale => conditions d'accès à la voie pénale :

- Fait générateur constitutif d'une infraction.
- Dommage personnel directement causé par l'infraction (**article 2 du Code de procédure pénale**).
- Voie pénale non fermée (prescription, autorité de chose jugée, etc.)

**Principe d'irrévocabilité de l'option** (*electa una via*) : le choix est en principe définitif, mais avec des atténuations :

- Passage du pénal au civil possible tant qu'aucun jugement sur le fond n'a été rendu.
- Passage du civil au pénal possible si la juridiction civile saisie était incompétente ou étrangère.

Prescription (**article 2224 du Code civil**) : **5 ans** à compter de la connaissance des faits. Exceptions :

- 3 ans pour les produits défectueux
- 10 ans pour les dommages corporels (à compter de la consolidation)
- 20 ans pour torture, barbarie, violences sexuelles sur mineurs
- 30 ans pour dommages environnementaux

Extinction également par renonciation de la victime à son indemnisation ou transaction (contrat ayant pour effet d'éteindre l'action par des concessions réciproques).

**L'action de groupe** aussi est ouverte depuis la **loi du 17 mars 2014** (loi dite Hamon) relative au droit de la consommation (**article L. 623-1 du Code de la consommation** définit les actions de groupe), étendue par une **loi du 26 janvier 2016** spécifique aux droits de la santé (articles L. 1143-1 et suivants du Code de la santé publique). La **loi J21** enfin a réorganisé toute cette procédure.

### B. Les caractères de la réparation

Forme :

- **En nature** : rare, sauf préjudice écologique où c'est le principe (**article 1249 du Code civil**). Ne peut être imposée à la victime si elle est proposée par le responsable.
- **Par équivalent** : versement d'une somme d'argent, évaluée au jour du jugement.

Étendue : principe de **réparation intégrale**, « **sans perte ni profit** ». Double sens : tout le préjudice, mais rien que le préjudice.

*Tout le préjudice :*

- Pas de limitation au dommage prévisible (≠ responsabilité contractuelle).
- Clauses limitatives de responsabilité délictuelle nulles.
- Pas d'obligation pour la victime de minimiser son dommage (**Civ. 2e, 19 juin 2003**).
- Libre disposition des fonds alloués, sans contrôle de leur utilisation.

*Rien que le préjudice :*

- Pas de double indemnisation du même chef de préjudice.
- Pas de dommages-intérêts punitifs.
- Prise en compte des avantages retirés de la situation dommageable.

### **C. La charge de la dette (pluralité de responsables)**

**Obligation à la dette** (rapports victime/débiteurs) : obligation *in solidum* => la victime peut réclamer l'intégralité à n'importe lequel des coresponsables.

**Contribution à la dette** (rapports entre codébiteurs) : le responsable ayant payé dispose d'un recours. Répartition :

- Tous fautifs => proportion de la gravité des fautes.
- Tous objectivement responsables => parts égales.
- Mixte => charge finale sur les seuls fautifs.

## **TD8 : Les accidents de la circulation**

Ce régime **exclut le droit commun** dès lors que ses conditions sont réunies (**Civ. 2e, 4 mai 1987**). Il est donc d'ordre public et exclusif. Il est indifférent de l'existence d'un contrat entre la victime et l'auteur de l'accident.

## **Conditions de l'indemnisation :**

### **A. Conditions matérielles (5 conditions cumulatives)**

**1- UN ACCIDENT** : événement **soudain** et **fortuit** (accidentel) présentant un **lien** avec la circulation.

Exclusion : actes volontaires réalisés via un véhicule, même sans intention de causer le dommage spécifique.

**2- UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION** : notion de circulation entendue largement par la jurisprudence (**Civ. 2°, 18 avril 2019**) => **dommage lié à la fonction de déplacement du véhicule** (indifférence en mouvement, à l'arrêt, stationné) sur la **voie publique** (ou **privée** si le véhicule était en mouvement).

Exclusions :

- Dommage sans lien avec la fonction de déplacement. Exemple : chute d'une victime sur un véhicule stationné dans un garage privé sans lien avec sa fonction de déplacement (**Civ. 2e, 7 juill. 2022**).
- Pour les véhicules-outils si le dommage relève de la fonction d'outil.
- Les compétitions sportives entre concurrents, sauf pour les spectateurs.

**3- UN VTM (véhicule terrestre à moteur)** : « tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée » (**article L. 211-1 du Code des assurances**). Le fonctionnement du moteur au moment de l'accident est indifférent.

VTM : automobiles, camions, motos, scooters, tracteurs, engins de travaux publics, minimotos (**Civ. 2e, 22 oct. 2015**), trottinettes électriques sauf en-dessous de 6 km/h, tramway qui traverse un carrefour ouvert aux autres usagers.

Pas VTM : véhicules non terrestres (navires, avions, téléskis), vélos et trottinettes sans moteur, attelages, fauteuils roulants électriques, vélos à assistance électrique, véhicules miniatures réservés aux enfants de moins de 5 ans, trains, métros et tramways sur voies propres.

**4- UNE IMPLICATION DU VTM** : le VTM doit avoir joué un rôle quelconque dans la survenance de l'accident.

Contact : l'implication est **irréfragablement établie** (indifférence mouvement ou non).

Pas de contact : la **victime doit prouver** que le VTM **a joué un rôle** (Civ 2<sup>e</sup>, 2 mars 2017) = a constitué une gêne par sa présence ou son comportement susceptible d'avoir joué un rôle dans la survenance de l'accident (pas besoin de déterminer si le comportement était normal ou pas).

**5- L'IMPUTABILITÉ DU DOMMAGE À L'ACCIDENT** : le dommage doit être en relation causale avec l'accident.

Si le dommage est contemporain de l'accident = présomption simple de causalité (Civ 2<sup>e</sup>, 19 juillet 1997).

**Accidents complexes** (ex. : collisions en chaîne) : si les collisions sont intervenues dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu => appréhension **globale** retenue par la jurisprudence.

⇒ La victime peut alors agir contre n'importe quel conducteur ou gardien impliqué pour la totalité de son préjudice (Civ 2<sup>e</sup>, 2 octobre 2008).

## **B. Conditions personnelles**

*Créanciers de l'indemnisation :*

Toutes les victimes : passagers (même transportés par contrat), piétons, cyclistes, conducteurs de VTM et victimes par ricochet (**article 6**).

MAIS ! les propriétaires de marchandises endommagées lors d'un transport = droit des contrats.

*Débiteur de l'indemnisation :*

= conducteur ou gardien du VTM impliqué (**article 2**).

Conducteur = celui qui avait la **maîtrise** du véhicule au moment de l'accident (ex. : exclusion d'un élève dans un auto-école).

Le propriétaire est présumé gardien + possibilité transfert de garde (sous réserve d'une appréciation *in concreto*).

Le conducteur n'est pas nécessairement le gardien et vice versa, ce qui permet à chacun d'agir contre l'autre.

Si conducteur = préposé => immunité similaire à l'arrêt **Costedoat** tant qu'il n'a pas excédé les limites de sa mission (Civ. 2e, 28 mai 2009).

## **Causes d'exonération :**

La force majeure et le fait d'un tiers sont inopposables à toutes les victimes (**article 2**). **Seule la faute de la victime peut exonérer.**

## A. Atteinte à la personne

- **Victime privilégiée** : non conductrice, entre 16 ans et 70 ans, ou taux d'incapacité permanente inférieur à 80 %. Protection renforcée : **sa faute** (même inexcusable) **ne lui est jamais opposable**. Limites :

- Si elle a **volontairement recherché le dommage** (**article 3, alinéa 3**) => exonération totale.
- Si elle a commis une **faute inexcusable** qui est la **cause exclusive** de l'accident (**article 3, alinéa 1**).

La faute inexcusable = faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience (**Cass., ass. plén., 10 nov. 1995**). Appréciation très restrictive.

- **Victime superprivilégiée** : non conductrice, moins de 16 ans, plus de 70 ans ou taux d'incapacité permanente supérieur à 80 %. Dommage corporel réparable même si dû à sa faute inexcusable.

- **Victime conductrice** : sa faute peut **limiter ou exclure son indemnisation** (**article 4**), sous réserve d'un lien de **causalité** avec le dommage (**Cass., ass. plén., 6 avr. 2007**). Exonération totale ou partielle ? => appréciation souveraine des juges du fond selon la gravité de la faute de la victime.

Détermination **qualité de conducteur ou non** => au début de l'accident, et **ne peut changer en cours d'accident unique et indivisible** (**Civ. 2e, 1<sup>er</sup> juill. 2010** = globalisation des accidents complexes).

- **Victime par ricochet** : pareil (**article 6**). Si était conductrice d'un véhicule impliqué dans l'accident dont son proche, passager non conducteur, est victime immédiate (**Cass. ch. mixte, 28 mars 1997**) victime est privilégiée. Attention : la faute causale de la victime par ricochet lui est opposable.

## B. Atteinte aux biens

Toute **faute** de la victime, quelle que soit sa nature, peut limiter ou exclure son indemnisation (**article 5, alinéa 1**).

Si le conducteur n'est pas propriétaire du véhicule endommagé, sa faute peut être opposée au propriétaire, qui dispose d'un recours contre le conducteur (**article 5, alinéa 2**).

## TD9 : La responsabilité du fait des produits défectueux

Origine : **loi du 19 mai 1998** transposant la **directive du 25 juillet 1985** (**articles 1245 et suivants du Code civil**).

Particularité : ce régime ne fait pas la distinction contractuelle/extracontractuelle (comme la loi Badinter).

Articulation avec le droit commun : le régime n'est que **partiellement exclusif**. Est exclue toute action fondée sur le même fondement que la directive (= le **défaut de sécurité** du produit), qu'elle soit contractuelle ou fondée sur l'**article 1242, alinéa 1 du Code civil**. MAIS, restent possibles :

- La garantie des vices cachés pour le dommage causé au produit lui-même.
- L'action pour faute de l'**article 1240 du Code civil**, à condition d'établir une faute distincte du défaut de sécurité (**Com. 26 mai 2010**).

Si l'action fondée sur les produits défectueux est prescrite, la victime est privée de son action non distincte sur le droit commun.

En revanche, le **maintien en circulation** d'un produit dont le **producteur connaît le défaut** ou le **manquement au devoir de vigilance** constituent des fautes distinctes recevables (**Civ. 1<sup>re</sup>, 15 nov. 2023**).

## Les conditions de la responsabilité :

### **A. Conditions personnelles**

*Victime* : consommateur ou un professionnel, lié ou non au producteur par un contrat.

*Responsable* : en principe => le **producteur** = le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, agissant à titre professionnel (**article 1245-5 du Code civil**).

Producteur non identifiable => **fournisseur** responsable dans les mêmes conditions, **SAUF** s'il désigne son propre fournisseur ou le producteur dans un **délai de 3 mois** (**article 1245-6 du Code civil**). Fournisseur peut se retourner contre le coproducteur (producteur ne peut pas) sur le fondement de l'article 1245-6.

Prestataire de services qui utilise un produit défectueux dont il n'est pas le producteur => droit commun de l'**article 1240 du Code civil**.

### **B. Conditions matérielles**

**1- LE PRODUIT** : notion large englobant « tout bien meuble, même incorporé dans un immeuble, les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche, l'électricité », ainsi que le corps humain et ses produits (**articles 1245-2 et 1245-11 du Code civil**).

**2- LA DÉFECTUOSITÉ** : lorsque le produit n'offre pas la sécurité à laquelle on peut **légitimement s'attendre** (**article 1245-3, alinéa 1 du Code civil**).

Se distingue de la simple dangerosité : les juges du fond doivent vérifier qu'**au regard des circonstances et de la gravité des effets nocifs constatés**, le produit était défectueux (**Civ. 1<sup>re</sup>, 5 avr. 2005, GlaxoSmithKline c/ Caro et autre et Laboratoires Aventis c/ GlaxoSmithKline**).

Appréciation en tenant compte notamment de :

- **La présentation du produit** : la défectuosité peut résulter du **défaut d'information** de l'acheteur sur les dangers du béton (**Civ. 1<sup>re</sup>, 7 nov. 2006, AXA corporate solutions assurance et autre c/ Provin et autres**).
- **L'usage raisonnablement attendu** : la gravité du **risque** et la fréquence de sa réalisation doivent être comparées aux **bénéfices** attendus, peu important que la notice signale une potentielle défectuosité (**Civ. 1<sup>re</sup>, 26 sept. 2018**, contraceptif oral).

La **simple obsolescence** (produit ou service devenant périmé, déprécié) ne suffit pas (**article 1245-3, alinéa 3 du Code civil**).

**3- LA MISE EN CIRCULATION** : lorsque le producteur s'est volontairement **dessaisi** du produit (**article 1245-4 du Code civil**).

Date de mise en circulation, date de vente et autorisation de mise sur le marché ne doivent pas nécessairement coïncider.

**4- LE DOMMAGE** : atteinte à la **personne** toujours réparable. 2 limites pour l'atteinte aux **biens** :

- Exclusion du dommage causé au produit défectueux lui-même (droit des biens).
- Une **franchise de 500 €** est imposée.

**5- LE LIEN DE CAUSALITÉ** : la causalité doit être établie **entre le défaut et le dommage** (**article 1245-8 du Code civil ; Civ. 2e, 21 oct. 2020, Monsanto** : responsabilité retenue pour l'inhalation d'un herbicide par un agriculteur). Le lien avec le seul produit ne suffit pas.

La **preuve pèse sur la victime**, apportée par tous moyens, y compris par **présomptions graves, précises et concordantes**.

### C. Conditions temporelles

Double délai de la responsabilité :

- Un **délai de forclusion** de **10 ans** à compter de la **mise en circulation du produit**.  
SAUF : faute du producteur.  
SAUF : action engagée pendant ce délai (**article 1245-15 du Code civil**).  
Délai non susceptible de suspension ou d'interruption.

- Un **délai de prescription** de **3 ans** à compter du (**Civ. 1<sup>re</sup>, 5 juillet 2023**) jour où la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (**article 1245-16 du Code civil**).

### Le régime de la responsabilité :

Principe : responsabilité **de plein droit**. Pas d'exonération du producteur par :

- La preuve de l'absence de faute, du respect des règles de l'art, de normes existantes ou d'une autorisation administrative (**article 1245-9 du Code civil**).
- Le fait d'un tiers (**article 1245-13 du Code civil**).

### **5 causes d'exonération du producteur :**

**1- La force majeure** = exonération totale.

**2- La faute de la victime** = exonération totale ou partielle (**article 1245-12 du Code civil**) Si elle a contribué à l'apparition du dommage (pas à sa simple aggravation).

**3- La défaillance d'une condition de la responsabilité** (**article 1245-10 du Code civil**) :

- Absence de mise en circulation,
- Défaut apparu après mise en circulation,
- Produit non fabriqué pour être distribué,
- Défaut imputable à une partie du produit composite non fabriquée par le producteur.

**4- Le risque de développement** = exonération totale.

Prouve que le défaut ne pouvait être découvert compte tenu des connaissances scientifiques au moment de la mise en circulation (**article 1245-10, 4<sup>o</sup> du Code civil**).

Ne s'applique pas aux éléments du corps humain (**article 1245-11 du Code civil**).

Exemple d'application : fromage contaminé par une bactérie non détectable à l'époque de la mise en circulation (**Civ. 1<sup>re</sup>, 5 mai 2021**).

Déclarée conforme à la Constitution (**Cons. const. 10 mars 2023**).

5- **Le fait du prince** = exonération totale SI le défaut résulte de la conformité du produit à des règles impératives législatives ou réglementaires (**article 1245-10, 5° du Code civil**).

## **TD10 : Les quasi-contrats**

### **La gestion d'affaires :**

Le **gérant** gère sciemment (= en connaissance de cause) et utilement l'affaire du **géré** (autrui) sans y être tenu ni autorisé.

Ressemble beaucoup au mandat. Différences :

- Pas d'accord de volonté dans la gestion d'affaire.
- Objet du mandat : l'accomplissement d'actes juridiques. Objet de la gestion d'affaires : portant sur des actes juridiques ou sur des actes matériels (**Req. 28 février 1910, Foucault c. Scheuplein**).

Conditions (**article 1301 du Code civil**) :

**1- SPONTANÉITÉ** : intervention du gérant sans y être tenu.

Exclusion s'il y a une obligation contractuelle ou judiciaire.

**2- VOLONTÉ/INTENTION** : ≠ croire agir pour soi (**Civ. 25 juin 1919, Benoît c. Biollay**).

Double intérêt (celui du gérant et celui d'autrui) possible (**article 1301-4 du Code civil**).

Exclusion si agit dans l'intérêt général, sauf si cumulé avec dans l'intérêt d'autrui (**Civ. 1ère 26 janvier 1988, Cash & Carry**).

**3- UTILITÉ** nécessaire de l'acte réalisé par le gérant, appréciée au moment de la gestion, *in abstracto*, peu importe le résultat final.

Effets :

**Pour le gérant** : soumis aux obligations d'un mandataire, doit apporter les soins d'une personne raisonnable jusqu'au relais pris par le géré (**article 1301-1 du Code civil**). Responsabilité engagée en cas de faute. Ratification par le géré = mandat (**article 1301-3 du Code civil**).

**Pour le géré** : doit reprendre les engagements contractés dans son intérêt (**article 1301-2 du Code civil**), rembourser dépenses + intérêts, indemniser les dommages subis par le gérant. Si affaire commune : charges partagées (**article 1301-4 du Code civil**). Pas de rémunération due au gérant, sauf si enrichissement injustifié.

### Le paiement de l'indu :

Paiement du solvens sans dette à l'accipiens => restitution (**article 1302 du Code civil**).

Conditions : paiement reçu par l'accipiens, volontairement ou non (**article 1302-1 du Code civil**) + absence de dette.

2 hypothèses :

- **Indu objectif : dette inexistante**. Pas d'erreur du solvens nécessaire (**Cass., ass. plén., 2 avril 1993, URSSAF de Valenciennes**) et il peut récupérer son paiement, même si faute (sauf réduction, **article 1302-3 al. 2 du Code civil**).  
Sauf : créancier ayant détruit son titre ou abandonné ses sûretés (**article 1302-2 du Code civil**) => restitution paralysée.
- **Indu subjectif : dette existe** mais pas entre le solvens et l'accipiens. Solvens doit prouver avoir payé par erreur (**Com. 5 mai 2004**) ou sous contrainte (**article 1302-2 du Code civil**).

Effets :

Accipiens doit restituer ce qu'il a reçu.

- **Bonne foi** : restitution seule.
- **Mauvaise foi** : restitution + reversement des intérêts et fruits (**articles 1352 suivants et article 1302-3 du Code civil**).

Prescription de droit commun de l'**article 2224 du Code civil** (**Civ. 1<sup>re</sup>, 16 sept. 2020**, père ayant profité du paiement).

### L'enrichissement injustifié/sans cause :

Consacré en tant que principe général et autonome par l'arrêt **Cass. Req. 15 juin 1892, Patureau c. Boudier** (engrais).

Obligation pour la personne qui s'est enrichie de restituer celui qui s'est appauvri, lorsque le transfert de valeur n'a pas de cause.

Conditions :

- **Condition économique** : **appauvrissement** du demandeur + **enrichissement** du défendeur + **corrélation** entre les deux (gain manqué inclus).
- **Absence de justification** : l'appauvrissement ne doit pas découler d'une obligation, d'une intention libérale (**article 1303-1 du Code civil**) ou d'un acte pour un profit personnel (**article 1303-2 du Code civil**). Justification possible par : loi, décision de justice, acte ou fait juridique.
- **Subsidiarité** : action admise uniquement à défaut d'autre action ouverte au demandeur (**article 1303-3 du Code civil**). Interprétation stricte de la JP : peut exercer une autre action mais obstacle (ex. : impossibilité de prouver) => ne peut pas pallier sa carence par l'enrichissement injustifié (**Civ. 1<sup>re</sup>, 10 janv. 2024**).

Effets :

L'enrichi doit une indemnité à l'appauvri devant être la plus faible des 2 valeurs (enrichissement et appauvrissement), SAUF si mauvaise foi de l'enrichi (**article 1303-4 du Code civil**).

**Les loteries publicitaires :**

Qualification de quasi-contrat par la jurisprudence (**Ch. mixte, 6 sept. 2002, Bossa et UFC c. Maison française de distribution**) : organisateur d'une loterie, annonçant un gain pour obtenir des commandes à une personne dénommée **sans mettre en évidence l'aléa** à première lecture, **s'oblige à délivrer** le gain.

Catégorie ouverte => applicable à d'autres comportements trompeurs similaires.